

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE de SAINT AUBIN LA PLAINE

ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la demande, présentée par M. Xavier
ARDOUIN, en vue d'obtenir l'autorisation
environnementale d'augmenter les effectifs d'un
élevage de volailles, et de construire un nouveau
bâtiment de 1047 m² suite à un incendie, sur la
commune de SAINT AUBIN LA PLAINE.

Du 22 octobre au 21 novembre 2019

RAPPORT d'ENQUÊTE
du Commissaire Enquêteur

Commissaire enquêteur : Jacky TOUGERON

SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête publique	p.5
2. Le projet dans son contexte	
. 2.1 Présentation de la commune de Saint Aubin la Plaine	
. 2.2 Cadre juridique	
. 2.3 Caractéristiques du projet et de l'exploitation	
. 2.4 Composition et contenu des principales pièces du dossier	
3. Organisation et déroulement de l'enquête publique	p.11
. 3.1 Déroulement de l'enquête	
. 3.2 Information du public	
. 3.3 Accueil du public	
. 3.4 Clôture de l'enquête publique	
4. Éléments essentiels du projet	p.14
. 4.1 Présentation de l'élevage et du projet	
. 4.2 Le dossier administratif de demande d'autorisation	
. 4.3 L'étude d'impact	
4.3.1 Les principaux zonages environnementaux	
4.3.2 Les différents aspects de la phase opérationnelle	
5. Avis et observations	p.17
5.1 Les observations du public	
5.2 Délibérations des communes concernées	
5.3 Avis des personnes publiques	
6. Procès-verbal de synthèse	p.19
7. Mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal	p.23
<u>Annexe</u>	
Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique	

RAPPORT D'ENQUETE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présenté par Monsieur Xavier ARDOUIN dont le siège social est situé au lieu dit « Quonian » sur la commune de Saint Aubin la Plaine, afin d'obtenir l'autorisation d'augmenter les effectifs de son élevage avicole à 89 729 poulets et coquelets en construisant un nouveau bâtiment près des bâtiments existants sur le site de Quonian.

Suite à l'incendie qui a dévasté son bâtiment V1 (1000 m²) sur le site du moulin des Grois, situé près du bourg de Saint Aubin la Plaine en avril 2017, l'exploitant souhaite reconstruire un bâtiment de taille quasi-identique (1047 m²) sur le site de Quonian.

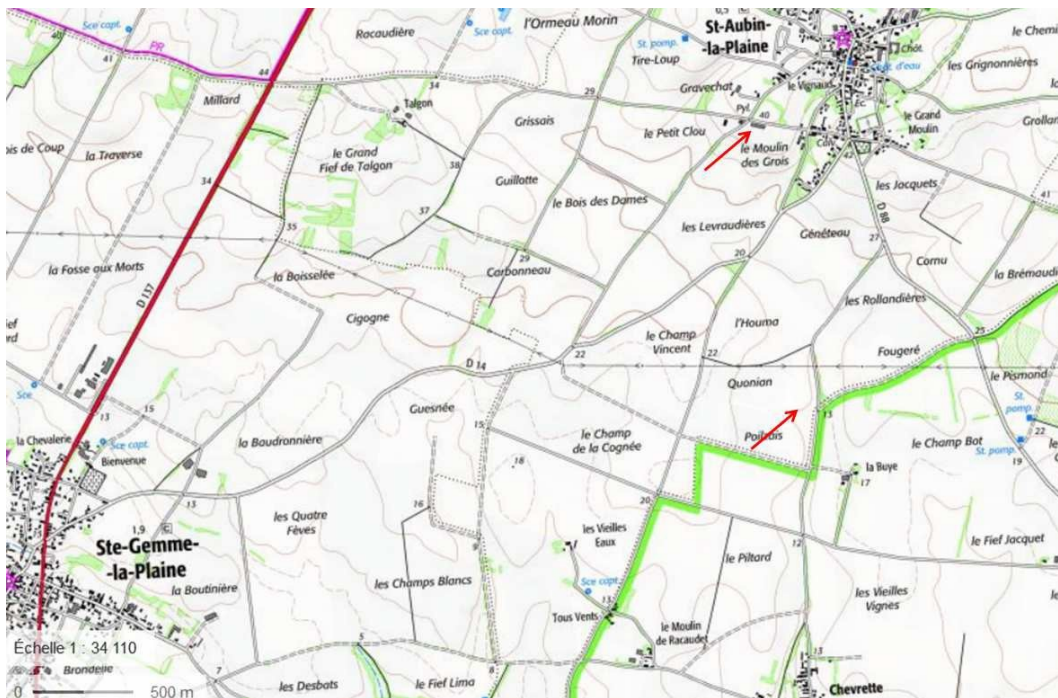
2. LE PROJET DANS SON CONTEXTE

2.1 La commune de SAINT AUBIN LA PLAINE

Le territoire communal, d'une superficie de 1163 hectares, est situé, comme son nom l'indique, dans la plaine du Sud-Vendée, à environ 7 km de Luçon et 40 km au sud-est de La Roche sur Yon . Sa population est de 530 habitants.

Le paysage agricole est composé de vastes espaces ouverts, occupés par des cultures céréalières, où les haies vives sont très rares. Il n'existe aucun hameau ou village sur le territoire communal, le bourg étant implanté sur la seule partie « haute » (48 m NGF).

Si la commune n'est pas située dans le périmètre classé du Parc naturel régional du Marais poitevin, le plan d'épandage de l'exploitation concerne les communes de Nalliers et du Langon, qui font partie intégrante du Parc.



2.2 Le cadre juridique

Le dossier est réalisé dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement codifiant la Loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et son décret d'application 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ainsi que le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées.

Principaux textes applicables :

Code de l'Environnement, et notamment le livre I Titre II et ses articles L123 -1 et suivants et R 123 -1 et suivants ainsi que les articles L.181-9 à L.181-12 et R. 181-36 à R.181-44 et l'article D.181-44-1 ;

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Nomenclature ICPE modifiée par le décret du 23 août 2011 ;

Article L515-27 du Code de l'environnement relatif à l'affichage publicitaire des ICPE ;

Etablissement rangé parmi les installations soumises à autorisation sous les rubriques n° 2211-1 et n° 3660-a, et à déclaration sous les rubriques n° 1530-3 et 4718-2-b de la nomenclature des installations classées ;

Arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-478 du 20 septembre 2019 pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement disposant que la demande susvisée de M. Xavier ARDOUIN est soumise à enquête publique du 22 octobre au 21 novembre 2019 inclus, soit durant 31 jours consécutifs sur la commune de Saint Aubin la Plaine

Il convient de noter que le permis de construire afférent au nouveau bâtiment a été déposé.

2.3 Caractéristiques du projet et de l'exploitation

L'EARL Quonian exploitait un bâtiment sur le site de Quonian, M. Ardouin disposant de 2 autres bâtiments, l'un à Quonian, l'autre sur le site du Moulin des Grois. Ce dernier ayant été détruit par un incendie en 2017, ne sera pas remis en exploitation. Chacun des 3 bâtiments disposait d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées.

L'exploitation de M. Ardouin, après la construction d'un nouveau bâtiment sur le site de Quonian, sera désormais soumise à autorisation dans le cadre de la réglementation des installations classées agricoles pour la protection de l'environnement.

La situation avant le projet était la suivante :

Bâtiment	Surface de bâtiment (m ²)	Poulets standard
M. ARDOUIN Xavier - Site le moulin des grois - St Aubin la Plaine		
V1 - Litière sèche	1000	24300
M. ARDOUIN Xavier - Site de Quonian - St Aubin la Plaine		
V2 - Litière sèche	1300	29990
EARL QUONIAN - Site de Quonian - St Aubin la Plaine		
V3 - Litière sèche	1300	29990
TOTAL	3600	84280
Situation administrative	3 récépissés de déclarations	

La situation après projet sera la suivante :

Bâtiment	Surface (m ²)	Coquelets	Poulets certifiés 60 J	Poulets standard	Poulets certifiés 40 J
M. ARDOUIN XAVIER - Site le Moulin des Grois - St Aubin la Plaine					
V1 - Litière sèche	Incendié - Désaffecté				
M. ARDOUIN XAVIER - Site de Quonian - St Aubin la Plaine					
V2 - Litière sèche	1300	7124	2470 0	7800	20800
V4 - Litière sèche	1047	5738	1989 3	6282	16752
V3 - Litière sèche	1300	7124	2470 0	7800	20800
TOTAL	3647	19986	6929 3	21882	58352
Situation administrative	Arrêté autorisation pour 89279 emplacements (coquelets + poulets certifiés)				

Le nouveau bâtiment sera de taille quasi-identique à celle du bâtiment détruit (1047 m² au lieu de 1000 m²); il sera construit sur la partie sud du site de Quonian, sur un terrain en partie terrassé, parallèlement aux

bâtiments existants. Il convient de préciser que le nouveau bâtiment sera situé, comme les 2 autres, à environ 1 km du bourg, alors que le bâtiment détruit était implanté à proximité immédiate de celui-ci.



Le nombre d'emplacements passe au total de 84 280 poulets standard à 89 279 coquelets + poulets.



Photomontage du futur bâtiment à gauche

L'exploitant ne disposant pas de terrains en propre pour l'épandage du fumier de volailles, l'ensemble du fumier est et sera exporté vers l'EARL voisine La Buye, qui met 209.78 ha à la disposition de M. Ardouin sur ses 289.25 ha de surface agricole utile. Ces surfaces sont situées sur les communes de Sainte Gemme la Plaine, Nalliers, Saint Aubin la Plaine,

Pétosse et Le Langon. La partie restante de l'EARL est située dans le Marais Poitevin.

Après projet, la situation de l'exploitation vis-à-vis de la nomenclature ICPE sera la suivante :

Site	Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Seuils réglementaires	Régime
QUONIAN	3660	a	Elevage intensif de volailles	89279	Emplacements	> à 40 000 emplacements	Autorisation
	2111	1	Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	89279	Emplacements	> à 40 000 emplacements	Autorisation
	1530	3	Dépôt de matériaux combustibles (paille)	1500	m ³	> 1000 m ³ et =< 20000 m ³	Déclaration
	4718	2b	Gaz inflammable liquéfié	8,15	Tonnes	>= 6 T et < 50 T	Déclaration
	2160	2	Silos et installations de stockage de céréales	124	m ³	Inférieur à 5000 m ³	Non concerné
	1111	2	Produits agropharmaceutiques	1	kg	Inférieurs à 50 kg	Non concerné
	4734	2	Produits pétroliers et carburant	1,8	T	Inférieur à 50 T	Non concerné

2.4 Composition et contenu des principales pièces du dossier

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à l'enquête publique a été réalisé avec le Service Conseils techniques spécialisés de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire à La Roche sur Yon.

Le dossier est constitué de 4 parties, la première étant le dossier administratif (88 pages), la seconde l'étude d'impact (171 pages), la troisième contenant les annexes générales, la quatrième étant une annexe consacrée à la gestion des déjections. Une chemise ajoutée au dossier comprend les avis des personnes publiques.

1) Le dossier administratif (88 pages) contient, outre le courrier de M. Ardouin en date du 16 avril 2019, sollicitant une autorisation pour agrandir son élevage :

- une note de présentation non technique de l'étude

- l'étude des dangers : le dossier recense les dangers tant au niveau interne qu'externe à l'élevage.
- une comparaison avec les meilleures techniques disponibles
- la notice d'hygiène et sécurité

2) Le dossier intitulé « Etude d'impact » (171 pages) comprend :

- un résumé non technique de l'étude d'impact : le résumé non technique, comme son nom l'indique, est un dossier simplifié permettant à un non initié d'appréhender l'ensemble du dossier.
- l'étude d'impact, à proprement parler, obligatoire pour une demande d'autorisation d'installation classée, comprend toutes les rubriques imposées par les articles L 122-1, L 122-3, R 512-6 et R 512-8 du code de l'environnement. Elle décrit notamment toutes les incidences du projet sur l'environnement, et la santé humaine, et les mesures prévues pour éviter les effets négatifs.

3) Les annexes (documents 3 et 4) sont constituées principalement des cartes et plans relatifs au projet, les documents relatifs aux zones sensibles, à l'étude paysagère, aux dangers recensés et à la gestion des déjections. Y figurent également les pièces administratives afférentes au projet.

4) Le dossier intitulé « Compléments à joindre au dossier d'enquête » contient les avis émis par les personnes publiques en amont de l'enquête publique :

- Attestation d'absence d'avis de l'autorité environnementale, signée par le Préfet en date du 27 juin 2019.
- Avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée reçu à la Préfecture le 8 octobre 2018
- Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 5 octobre 2018
- Avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 novembre 2018
- Avis du Parc naturel régional du Marais poitevin en date du 29 octobre 2018

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 5 août 2019.

Après avoir rencontré Mme Lannier au service « Enquêtes Publiques » à la préfecture le 9 septembre 2019 afin de prendre connaissance du dossier et fixer, en liaison avec la mairie, les dates de permanences, j'ai pris contact avec M. Xavier ARDOUIN afin de visiter les lieux et évoquer les aspects particuliers du projet. Lors de cette visite, le 8 octobre 2019, l'exploitant m'a présenté, avec un réel souci de transparence, toutes les informations utiles à la bonne compréhension du dossier.

Le même jour, j'ai rencontré M. Bruno QUAIRAULT, Directeur des services à la mairie de Saint Aubin la Plaine pour vérifier la complétude du dossier d'enquête que je lui ai remis.

Le 15 octobre 2019, toujours en amont de l'enquête, j'ai rencontré à la Chambre d'Agriculture M. Raynald GUILLET le responsable du montage du dossier au service Conseils techniques spécialisés, pour avoir des précisions complémentaires sur le dossier.

3.1 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du mardi 22 octobre 2019 au jeudi 21 novembre 2019 inclus, aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête correspondant coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs aux heures d'ouverture de la mairie. La mairie de Saint Aubin la Plaine a été le siège de l'enquête.

Trois permanences ont été tenues en mairie :

- le mardi 22 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 7 novembre 2019 de 15 h 00 à 19 h 00
- le jeudi 21 novembre 2019 de 15 h 00 à 19 h 00.

Une salle indépendante, accessible aux PMR, a été mise à ma disposition.

3.2 Information du public

Affichage

Un avis au public se référant à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'informations municipales des communes :

- de Saint Aubin la Plaine, commune d'implantation et concernée par l'épandage des effluents de l'élevage,

- de Saint Etienne de Brillouet et Saint Jean de Beugné, communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de trois kilomètres,
- Le Langon et Pétosse, communes concernées par l'épandage des effluents de l'élevage,
- Nalliers et Sainte Gemme la Plaine, communes situées dans le périmètre d'affichage et par l'épandage des effluents d'élevage.

Une affiche, aux conditions de forme définies par l'article L 515-27 du Code de l'Environnement, a été apposée par le pétitionnaire sur le site du projet.

Presse

Les avis d'enquête ont été publiés à 2 reprises dans 2 journaux :

- dans le quotidien Ouest France le 4 octobre et le 25 octobre 2019.
- dans l'hebdomadaire La Vendée Agricole le 4 octobre 2019 et le 25 octobre 2019

L'avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis tacite de l'autorité environnementale et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ont été consultables 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête sur le site www.vendee.gouv.fr « rubrique Publications- commune de Saint Aubin la Plaine»

3.3 Accueil du public

Une salle a été mise à la disposition du commissaire enquêteur.

Le public a pu prendre connaissance du dossier en dehors des permanences tenues par le Commissaire Enquêteur aux heures d'ouvertures de la mairie, à savoir :

- . lundi au mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30
- . jeudi de 14h à 17H30
- . vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 19h00

Le maire et le Directeur des services ont tout mis en œuvre pour que l'accueil puisse se faire dans de bonnes conditions.

3.4 Clôture de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article R123-18, du code de l'environnement titre II, le 21 novembre 2019, j'ai procédé à la clôture de

l'enquête publique, pris en charge le registre d'enquête et ses pièces annexes.

J'ai ensuite rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis en mains propres à Monsieur Xavier ARDOUIN le 26 novembre 2019.

Le procès-verbal de synthèse, et la réponse du porteur du projet, figurent à la fin du présent rapport.

4. ELEMENTS ESSENTIELS DU PROJET

4.1 Présentation de l'élevage et du projet

L'exploitation de M. ARDOUIN se situe en Vendée à Quonian, sur la commune de Saint Aubin la Plaine. Il est l'exploitant, il n'y a pas de salarié sur l'exploitation.

Cette exploitation agricole ne disposera, après réalisation du projet, que d'un seul site d'élevage au lieu de deux, le bâtiment détruit n'étant pas remis en activité.

L'exploitant va produire des poulets et des coquelets. Il fait entrer le plus souvent 22 poussins au m², puis effectue un « desserrage » à 32 jours de 6 poulets standard au m². Le reste est vendu à 40 jours, les animaux étant ensuite acheminés vers les abattoirs de Saint Fulgent et des Essarts. Les effectifs maximum sont de 89 279 volailles au total dans les 3 bâtiments.

Ces bâtiments produiront du fumier de type 2 (dans la directive nitrates), qui sera exporté en totalité vers les terres de l'EARL de la Buye, qui met 209.78 ha à la disposition de M. Ardouin, ce dernier n'ayant pas de terres en propre.

L'investissement s'élève à 274.000 €, qui seront financés par l'assurance AXA.

4.2 Le dossier administratif de demande d'autorisation et l'étude des dangers

La note de présentation non technique de l'étude permet de prendre connaissance du dossier et d'en appréhender les différents aspects tant administratifs que techniques. Celui-ci est clair et contient également un résumé de l'étude d'impact.

La 1ère partie intitulée «Demande d'autorisation» décrit avec précision l'élevage, la nature et le volume des activités concernées au titre des installations classées. Il précise en particulier l'identification et la localisation de l'élevage, la présentation de la situation existante, le projet et la motivation de celui-ci, la capacité financière et technique de l'exploitant et les incidences socio-économiques de l'exploitation et du projet. Il récapitule aussi les principaux textes réglementaires applicables au projet.

L'étude détaillée des dangers, particulièrement nécessaire après l'incendie, en 2017, d'un bâtiment de l'exploitation, figure dans cette partie. Elle recense les dangers internes et les dangers externes en s'appuyant sur les éléments statistiques disponibles auprès du Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles. Le maître d'œuvre a identifié sur le plan interne 6 risques de dangers d'origine interne : l'écoulement accidentel de produits, l'incendie, l'explosion, les accidents de personnes, d'animaux et le risque sanitaire. Sur le plan externe, 8 risques ont été inventoriés. Aucun risque ne correspond à une probabilité d'apparition élevée.

Commentaire du commissaire enquêteur

Concernant le risque interne d'incendie, chaque bâtiment disposera d'une vanne de coupure d'électricité, et une vanne de barrage de gaz sera installée à l'entrée du bâtiment. Par ailleurs, des accès pompiers seront créés de part et d'autre du nouveau bâtiment. En l'absence d'une borne incendie près du site, l'exploitant doit mettre en place une citerne souple de 120 m³.

4.3 L'étude d'impact

Le cadre de cette étude est fixé par le Code de l'Environnement, il concerne les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet, et comprend également un résumé non technique.

L'exploitation est située au milieu des champs de céréales, dans un secteur dégagé, sans haies bocagères, le 1^{er} tiers étant à 300 m, et aucun ensuite dans un rayon d'1 km.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les bâtiments actuels, et le futur bâtiment, du même type qui sera construit en parallèle, sont peu visibles de la route, qui a d'ailleurs plus une vocation de desserte que de transit.

4.3.1 Les principaux zonages environnementaux à proximité du site

Le site d'exploitation et plus particulièrement les parcelles d'épandage, sont concernés par les zonages environnementaux suivants : Natura 2000, la ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux) , et la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 2 « Plaine calcaire du Sud Vendée » . Certaines parcelles d'épandage sont situées dans le Parc naturel régional du Marais poitevin.

L'exploitant devra, en conséquence, respecter dans le plan d'épandage, un certain nombre de dispositions, normes d'amendement, prairies en contrats agri-environnementaux, périodes d'épandage.

En revanche, les bâtiments existants et en projet ne sont concernées par aucune ZNIEFF de type 1.

Au titre de Natura 2000 :

- les bâtiments actuels et futurs et les parcelles d'épandage, ne sont pas concernés par la Zone de protection spéciale (ZPS), du Marais Poitevin, dite Directive oiseaux, mais sont situées dans la ZPS de la Plaine calcaire du Sud Vendée.
- le projet et la plupart des parcelles d'épandage sont également situés dans la ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux) de la Plaine calcaire du Sud Vendée, mais pas dans celle du Marais Poitevin. Aucune mesure de protection réglementaire n'est requise dans cette zone.

Le site d'élevage, qui ne comporte, dans son environnement que des parcelles en culture et en prairie, est donc peu susceptible d'engendrer des nuisances pour les espèces avoisinantes. Néanmoins toutes les précautions devront être prises du point de vue sanitaire, pour éviter la contamination bactériologique entre les animaux d'élevage et les animaux sauvages.

4.3.2 Les différents aspects de la phase opérationnelle du projet

● Alimentation

L'exploitant a choisi de réduire les rejets en phosphore grâce à une alimentation supplémentée en phytase, qui permet d'améliorer la digestibilité et ainsi réduire la production d'azote et de phosphore.

L'alimentation est constituée de farines et granulés, qui sont distribués de façon automatique dans l'élevage.

● Consommation d'eau

Elle sera de l'ordre de 3920 m³ après projet, soit environ l'équivalent de la consommation avant projet sur les 3 bâtiments. Elle s'effectuera à partir du réseau public, les bâtiments étant équipés de pipettes avec récupérateurs d'eau, de manière à limiter le gaspillage.

- **Energie**

L'électricité est utilisée pour la ventilation dynamique, et l'éclairage des bâtiments.

Le gaz est utilisé pour le chauffage des bâtiments : une nouvelle cuve sera installée sur le site, pour une consommation qui restera équivalente avant et après projet.

- **Plan d'épandage**

Les épandages ont lieu hors des périodes d'interdiction réglementaire, soit de mars à avril. La quantité produite représente environ 10 ha épandus en plus chaque année.

- **Aspects sanitaires**

Dans le projet, comme dans les poulaillers actuels, un bilan sanitaire est réalisé chaque année par le vétérinaire, et un technicien du groupement visite l'élevage 3 fois par lot. L'élevage adhère d'ailleurs à une charte sanitaire, qui précise les étapes de nettoyage et de désinfection. En outre, aucune personne extérieure à l'exploitation ne peut entrer dans les bâtiments et ceux-ci disposent d'un sas où l'exploitant se change pour éviter toute contamination.

- **Impact sonore**

Dans le cadre du projet, les principales modifications seront dues au bâtiment supplémentaire, sachant qu'outre la maison de l'exploitant, le 1^{er} tiers est situé à 300 m du site, et aucune autre habitation n'est située à moins d'1 km. L'estimation du bruit de l'élevage est de 50dB à 100 m de celui-ci.

- **Impact olfactif**

Compte tenu du type d'élevage en bâtiment sur litière paille sèche, les dégagements d'odeurs et les risques de nuisances olfactives à proximité de l'exploitation restent faibles, et ne concernent que l'habitation du 1^{er} tiers qui n'est pas sous les ventes dominants.

5. AVIS ET OBSERVATIONS

5.1 Les observations du public

Personne ne s'est déplacé pour se renseigner sur le dossier, aucune observation n'a été portée sur le registre, aucune lettre n'a été remise au commissaire enquêteur, ni aucun courriel reçu à la Préfecture.

5.2 Les délibérations des communes appelées à donner un avis

Les communes concernées par le rayon d'affichage, et donc par le plan d'épandage ont délibéré pour donner leur avis. Les communes et intercommunalités disposaient d'un délai de 15 jours après la fin de l'enquête pour délibérer. Ont émis un avis favorable au projet, dans le délai imparti:

- Sainte Gemme la Plaine le 16 octobre 2019
- Saint Etienne de Brillouet le 14 octobre 2019
- Nalliers le 6 novembre 2019
- Le Langon le 7 novembre 2019
- Pétoisse le 7 novembre 2019
- Saint Aubin la Plaine le 2 décembre 2019

Par ailleurs, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a émis un avis favorable le 14 novembre 2019.

5.3 Les avis des personnes publiques

L'Autorité environnementale

Saisie par le préfet de la Vendée le 25 avril 2019, elle n'a pas émis d'avis à l'issue d'un délai de 2 mois: celui-ci est donc réputé sans observation, ce qui ne préjuge pas la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO Val de Loire)

Il n'a pas de remarque à formuler sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

L'Agence Régionale de Santé

La Délégation territoriale de la Vendée de l'ARS émet un avis favorable, en considérant que:

- l'alimentation en eau à partir du réseau public est équipée d'un compteur et munie d'un clapet anti-retour,
- le bâtiment respecte les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers,
- les parcelles d'épandage ne sont pas situées dans des périmètres de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Service départemental d'incendie et de secours

Après avoir constaté que l'accès des engins de secours présenté dans le dossier est conforme, que la citerne souple de 120 m³ envisagée ne devra pas être menacée par les effets de l'incendie et devra être située à 8 m des murs des bâtiments, le Service détaille les prescriptions concernant les aires d'aspiration pour le stationnement et la mise en œuvre des engins de secours. Il précise qu'un essai d'aspiration devra être réalisé avec les sapeurs pompiers pour valider l'utilisation du point d'eau et son intégration dans la base de données départementale.

Le Parc naturel régional du Marais poitevin ne s'oppose pas au projet, mais s'interroge sur la compatibilité du projet d'épandage avec la conversion en agriculture biologique de l'EARL La Buye. Il demande, même si le projet n'affecte pas directement les enjeux de conservation de soiseaux, que les normes d'amendement en vigueur et les limites imposées sur les prairies en contrats agri-environnementaux soient respectées, et que les épandages dans la ZPS Sud Vendée soient réalisés entre mai et juillet en dehors des périodes de reproduction des oiseaux de plaine.

6. PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE et REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

(page suivante)

ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la demande, présentée par M. Xavier ARDOUIN, en vue d'obtenir
l'autorisation environnementale d'augmenter les effectifs d'un élevage de
volailles, et de construire un nouveau bâtiment de 1047 m² suite à un
incendie, sur la commune de SAINT AUBIN LA PLAINE.

Du 22 octobre au 21 novembre 2019

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

M. Jacky TOUGERON
Commissaire enquêteur
25 rue Paul Eluard
85000 LA ROCHE SUR YON

M. Xavier ARDOUIN
Lieu-dit Quonian
Route de Chevrette
85210 SAINT AUBIN LA PLAINE

Référence : Article R123-18 du Code de l'environnement

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-après le procès-verbal de synthèse concernant
l'enquête publique relative à votre demande d'autorisation environnementale
d'augmenter les effectifs d'un élevage de volailles, avec construction d'un
nouveau bâtiment, sur la commune de Saint Aubin la Plaine.

Conformément à la réglementation vous disposez d'un délai de quinze jours pour
produire vos observations.

L'enquête s'est déroulée, du mardi 22 octobre au jeudi 21 novembre 2019 inclus, aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-478 du 20 septembre 2019. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête correspondant, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs aux heures d'ouverture de la mairie. L'enquête s'est déroulée à la mairie de Saint Aubin La Plaine.

La participation du public a été inexistante :

Permanence du 22 octobre : aucune personne, aucune lettre, pas d'inscription au registre

Permanence du 7 novembre : aucune personne, aucune lettre, pas d'inscription au registre

Permanence du 21 novembre : aucune personne, aucune lettre, pas d'inscription au registre

Avis et observations recueillis lors de cette enquête :

Pendant cette enquête aucune observation n'a donc été déposée, que ce soit sur le registre d'enquête, par courrier ou par courriel.

Bilan de l'enquête :

Dans le cadre de la procédure prévue par le Code de l'Environnement, cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles :

- affichage bien fait et visible en permanence, pendant toute la durée de l'enquête
- salle accessible à tous, au rez de chaussée de la mairie,
- dossier complet à la disposition du public,
- registre pour lui permettre de faire connaître ses observations.

Précisions nécessaires à la rédaction définitive des conclusions :

Pour me permettre de rédiger mes conclusions et avis, je souhaiterais que vous me donniez des précisions sur les points suivants :

Le plan d'épandage prévoit que la totalité du fumier sera exportée sur la plus grande partie des terres de l'EARL La Buye, en conversion vers l' agriculture biologique. Comme le signale le Parc du Marais poitevin, un tel épandage est-il compatible ?

Avez-vous envisagé, à l'occasion de l'incendie de votre bâtiment du Moulin des Grois, et compte tenu des critiques qui sont de plus en plus fréquemment faites aux élevages industriels, par rapport au bien-être animal, d'évoluer vers du poulet bio ou labellisé ?

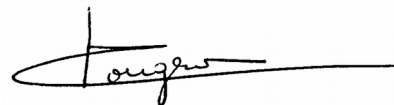
Même si les bâtiments sont peu visibles depuis les routes environnantes, malgré l'absence de haies, est-il envisagé de conserver, voire d'aménager, le merlon de terre situé près du futur bâtiment et de planter le terrain qui le jouxte ?

Je vous remercie d'apporter les éléments de réponse aux questions ci-dessus dans un délai de 15 jours, comme stipulé dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête. Votre réponse sera annexée à mon rapport d'enquête.

Établi en 2 exemplaires
A La Roche sur Yon,
le 26 novembre 2019

M. Xavier ARDOUIN

Le commissaire enquêteur
Jacky TOUGERON



Procès verbal de synthèse remis à Monsieur Xavier ARDOUIN le 26 novembre 2019

Mémoire en réponse de M.ARDOUIN par courriel du 10 décembre 2019

mail transféré

Le 09/12/2019, à 20:34, Xavier ARDOUIN a écrit :

Bonjour monsieur Tougeron,

1/Concernant l'exportation du fumier de volailles, M. Véquaud nous a certifié lors de la rédaction du dossier qu'il était possible pour lui de reprendre du fumier de volailles.

Les exploitations bio sont en effet en manque de matière organique puisqu'ils ne produisent pas assez de fumier « bio ». Il est par conséquent possible d'épandre des déjections « conventionnelles » pour combler ce manque.

L'EARL La Buye est régulièrement contrôlée par un organisme certificateur. La certification « bio » pourrait être mise à mal si cela n'était pas possible.

2/ oui, bien évidemment, si je disposais de surfaces agricoles. Je n'ai que 2.43 hectares sur mon site principal où sont implantés mes poulaillers.

Si des terrains se libéraient autour de chez moi, je me porterais candidat.

3/Oui, prévision de terrasser le merlon et d'y replanter. Il y a 7 ans lors de la construction j'avais déjà planté environ 500 m de haies bocagères et quelques arbres.

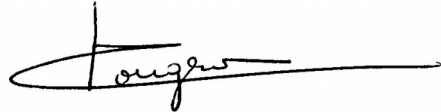
bien cordialement.

monsieur xavier ARDOUIN.

Je dispose ainsi, avec la réponse du maître d'ouvrage à mon procès verbal de synthèse, de tous les éléments me permettant d'établir mes conclusions motivées et mon avis, qui font l'objet de la seconde partie de ce rapport.

Rapport établi à La Roche sur Yon
le 16 décembre 2019

Le commissaire enquêteur
Jacky TOUGERON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tougeron', with a long horizontal flourish extending to the right.